

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 288

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , hormis celles mentionnées à l'article L. 2143-16 »

les mots :

« s'ajoutant aux heures mentionnées à l'article L. 2143-13, dans la limite de cinquante heures par an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de permettre aux délégués syndicaux de prendre part à des négociations ou des concertations à d'autres niveaux que celui de l'entreprise. Cependant, pour se faire les délégués syndicaux ne peuvent utiliser les heures de délégation qui doivent leur servir à la défense des intérêts des salariés de leur entreprise. Pour cette raison, nous proposons d'allouer un complément d'heure aux délégués qui négocieraient en dehors de l'entreprise. Ce complément est annuel, car il est probable que le délégué ait besoin d'un nombre très important d'heures pendant quelques jours, le temps de la négociation.